

ARRÊTÉ n° 16-2024-01-19-00002
**fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de
défrichement**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment l'article L124-1 relatif aux différents documents présentant une garantie de gestion durable, les articles L. 341-1 et suivants et L. 342-1, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 167 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu les arrêtés et décisions annuelles du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national pour les années 2018 à 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005 / DDAF / SFEE / n°68 en date du 03 février 2005 fixant les seuils de surface en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2022 relatif au régime d'aides en faveur du renouvellement forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition de l'état boisé d'un terrain et les conditions de soumission à autorisation de défrichement

L'article L. 341-1 du Code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la fin de sa destination forestière.

Dans le cadre des autorisations de défrichement, l'état boisé est défini de la manière suivante :

« Territoire constitué d'arbres depuis trente ans, plantés ou spontanés, d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres avec présence d'au moins 500 tiges/ha d'essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré minimum de 10 % de la surface considérée » Art. L-342-1 du code forestier. Dans le cas des peupleraies, la densité minimale est à 100 tiges par hectare.

Tout défrichement dans un massif boisé de plus de 1 ha est soumis à autorisation de défrichement.

Article 2 : Les modes de compensation

L'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation, celle-ci est définie dans les conditions suivantes :

- 1. L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (1° de l'article L. 341-6 et suivants du Code forestier).**

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement ou reboisement compensateur soit réalisé en priorité dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein de son département ou des départements limitrophes.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles devront être conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en vigueur au moment de la validation du projet par le service instructeur.

Un boisement¹ ou reboisement² (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les terrains pour lesquels le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement et si ce boisement respecte les conditions énumérées *supra* (essences forestières, densité...). Ce boisement ou reboisement ne peut pas bénéficier d'aides publiques.

- 2. La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant hors taxe équivalent à l'indemnité citée au 3° du présent article.**

Les projets de compensations doivent être présentés au service instructeur qui les valide sur la base des critères d'éligibilité définis à l'article 6 du présent arrêté. La maîtrise d'œuvre n'est pas éligible. Ces travaux devront être conformes au schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en vigueur au moment de la validation du projet par le service instructeur.

3. Paiement d'une indemnité

Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation de compensation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Choix de la compensation et modalités d'engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date d'autorisation pour transmettre à la DDT de la Charente un acte d'engagement des travaux à

¹ Le boisement est une plantation qui concerne des surfaces sans destination forestière antérieure.

² Le reboisement est une plantation (après coupe, incendie, dépérissement, tempête...) de parcelles forestières, y compris les plantations qui s'inscrivent dans une alternative à la coupe rase et dont la densité est appréciée au prorata de la surface plantée.

réaliser ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente citée ci-dessus. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme d'un délai d'un an au terme de l'arrêté de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

L'annexe 1 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 2 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

Article 4 : Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 2, le service instructeur s'appuie sur les critères suivants en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- pour le rôle **ÉCONOMIQUE**, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois... ;
- pour le rôle **ÉCOLOGIQUE**, sur la base notamment de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus (Natura 2000, Réserve naturelle, arrêté de protection de biotope...) et/ou du taux de boisement de la commune ou de l'intercommunalité... ; la valeur écologique mise en évidence par les études environnementales liées au projet (présence d'espèces protégées, notamment) sera aussi prise en considération ;
- pour le rôle **SOCIAL**, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable... .

Article 5 : Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée sous forme de travaux d'amélioration sylvicoles ou sous forme d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée en ha} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ \times \\ \text{(Coût moyen minimum de mise à disposition du foncier en €/ha du département + Coût moyen d'un} \\ \text{boisement en €/ha)} \\ = \\ \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{array}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Le coût moyen du foncier à l'hectare, basé sur la moyenne des valeurs minimums des petites régions agricoles de la Charente relevées en 2022, s'établit à **1 900 €/hectare**.

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement à l'hectare est fixé à **5 600 €/hectare** selon le barème de l'arrêté du 27 juillet 2022 relatif au régime d'aides en faveur du renouvellement forestier.

L'indemnité équivalente sera donc de 1900 € + 5600 € soit **7500 €/hectare**.

Article 6 : Critères d'éligibilité des projets de compensation en nature

Dans le cas d'une indemnité calculée inférieure ou égale à **3750 €**, la compensation sera obligatoirement réalisée par un versement au Fonds stratégique forêt et bois ou par des travaux d'amélioration sylvicole.

Critères d'éligibilité communs aux projets de travaux de boisement ou reboisement et aux projets de travaux sylvicoles :

Compensations à privilégier :

Afin de développer la filière et les démarches locales et partenariales, les travaux en nature devront être priorisés selon cet ordre :

1. Remise en production de peuplements en impasse sylvicole, dépérissant ou ayant subi un aléa climatique (tempête, incendie) ;
2. Projet de reconquête de zone à potentiel forestier ;
3. Peuplements avec un potentiel d'amélioration (ex : taillis balivables) ;
4. Travaux permettant d'améliorer la qualité des bois (taille de formation, élagage...) ;
5. Boisement de terres agricoles.

Le bénéficiaire de la compensation devra s'engager, à présenter dans un délai de trois ans après la mise en place de la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du Code Forestier.

Pour les forêts de particuliers disposant d'un document de gestion durable, les travaux devront être complémentaires à ceux nécessaires à la stricte application des documents présentant une garantie de gestion durable. Ces documents devront être adaptés en conséquence.

Pour les forêts publiques, les travaux devront être complémentaires à ceux prévus par les documents d'aménagement.

Boisement / reboisement – surface :

Le projet de compensation devra s'établir sur une surface minimale de 0,5 ha au sein d'un même massif et/ou attenant d'une surface minimale de 4 hectares.

Compensations « défrichement » et compensations écologiques :

Une mutualisation des compensations « défrichement » avec des mesures de compensation écologique est possible sous réserve que ces dernières n'entrent pas en conflit avec une gestion forestière productive, durable et multifonctionnelle.

Aménagements paysagers et compensation « défrichement » :

Les aménagements paysagers aux abords de constructions ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement ne sauraient être retenus comme des compensations « défrichement ».

Critères d'éligibilité spécifiques aux projets de travaux d'amélioration sylvicole :

Surface et Montant :

Le montant des travaux détaillés (préparation du sol, achat et mise en place de plants...) devra être indiqué et calculé en € hors taxe.

Les travaux en nature devront être indiqués soit en € / hectare ou € / mètre linéaire.

Toutefois, il sera possible de réaliser des travaux en deçà de ce seuil dans le cas de petits projets spécifiques et après avis de l'Office National des Forêts pour les forêts publiques (exemple : petit défrichement de quelques mètres carrés avec compensations sur boisement communal).

Le service instructeur procédera à une analyse du coût raisonnable des devis proposés.

Article 7 : Modalités de compensation dans le cas d'une décision tacite d'autorisation

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dans les conditions prévues par le code forestier devra s'acquitter de travaux prévus au 1° ou 2° de l'article 2 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 5 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et est consultable sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Foret/Reglementation-du-defrichement>

Article 10 : Application

Le secrétaire général de la Charente, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le 19 JAN. 2024

La préfète,

La préfète

Martine CLAVEL

ANNEXE 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du Code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom, adresse, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €
et/ou
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*).

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégierai la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de provenance des plants seront exigés.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Poitiers

Nom, prénom

Date

Signature

ANNEXE 2

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature